

La « **personne de confiance** » ne doit pas être confondue avec la « **personne à prévenir** ».

En effet, les informations qui peuvent être communiquées à la personne à prévenir sont limitées et ne peuvent en aucun cas se situer dans le champ des informations couvertes par le secret médical et professionnel.



Si le rôle de la personne de confiance et de la personne à prévenir sont bien distincts, rien n'interdit le patient à désigner la même personne pour les deux cas.



	Personne de confiance	Personne à prévenir
Combien ?	Une seule personne	Une ou plusieurs personnes Peut être la personne de confiance
Désignation ?	Par écrit par le patient.	Par écrit ou par oral par le patient, ou sur proposition d'un tiers si le patient est hors d'état de s'exprimer.
Qui recueille ?	L'équipe soignante	Le secrétaire des admissions
Comment	Par écrit + signature de la personne de confiance	Lors de la pré-admission
Participation aux décisions médicales concernant le patient ?	OUI , elle peut accompagner le patient s'il le souhaite. Lorsqu'il est hors d'état d'exprimer sa volonté, elle est consultée pour certaines décisions médicales (son témoignage prime sur tout autre).	NON , la personne à prévenir est contactée par l'équipe médicale et soignante en cas d'événement(s) particulier(s) au cours du séjour d'ordre organisationnel ou administratif (transfert vers un autre établissement de santé, fin du séjour et sortie de l'établissement...). Elle n'a pas accès aux informations médicales et ne participe pas aux décisions médicales.
Accès au dossier médical	NON (sauf procuration du patient)	NON (sauf procuration du patient)